II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 92/17/CEE DE LA COMMISSION
du 17 mars 1992
modifiant la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [1], modifiée en dernier lieu par la directive 91/127/CEE de la Commission [2], et notamment son article 15 paragraphe 2 *bis*,

considérant que, en principe, à partir de certaines dates, les États membres ne peuvent plus constater eux-mêmes l'équivalence des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pommes de terre récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes à cette directive ;

considérant toutefois que, les travaux destinés à permettre une constatation communautaire d'équivalence pour tous les pays tiers intéressés n'étant pas achevés, l'article 15 paragraphe 2 *bis* de ladite directive avait autorisé les États membres à prolonger jusqu'au 31 mars 1991 la durée de validité des constatations d'équivalence auxquelles ils avaient déjà procédé à l'égard de certains pays non couverts par les constatations communautaires ;

considérant que les travaux ne sont toujours pas achevés ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée qu'en conformité avec les obligations incombant aux États membres en vertu des règles phytosanitaires communes définies par la directive 77/93/CEE du Conseil [3] ;

considérant que, par décisions 91/591/CEE [4] et 91/592/CEE [5] de la Commission, des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE, prévues par certains États membres pour des plants de pommes de terre originaires, respectivement de Pologne et du Canada ont été autorisées jusqu'au 31 mars 1992 ;

considérant qu'il convient de prolonger en conséquence l'autorisation accordée aux États membres par l'article 15 paragraphes 2 *bis* ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE, la date du « 31 mars 1991 » est remplacée par celle du « 31 mars 1992 ».

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.
[2] JO n° L 60 du 7. 3. 1991, p. 18.
[3] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
[4] JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 43.
[5] JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 45.